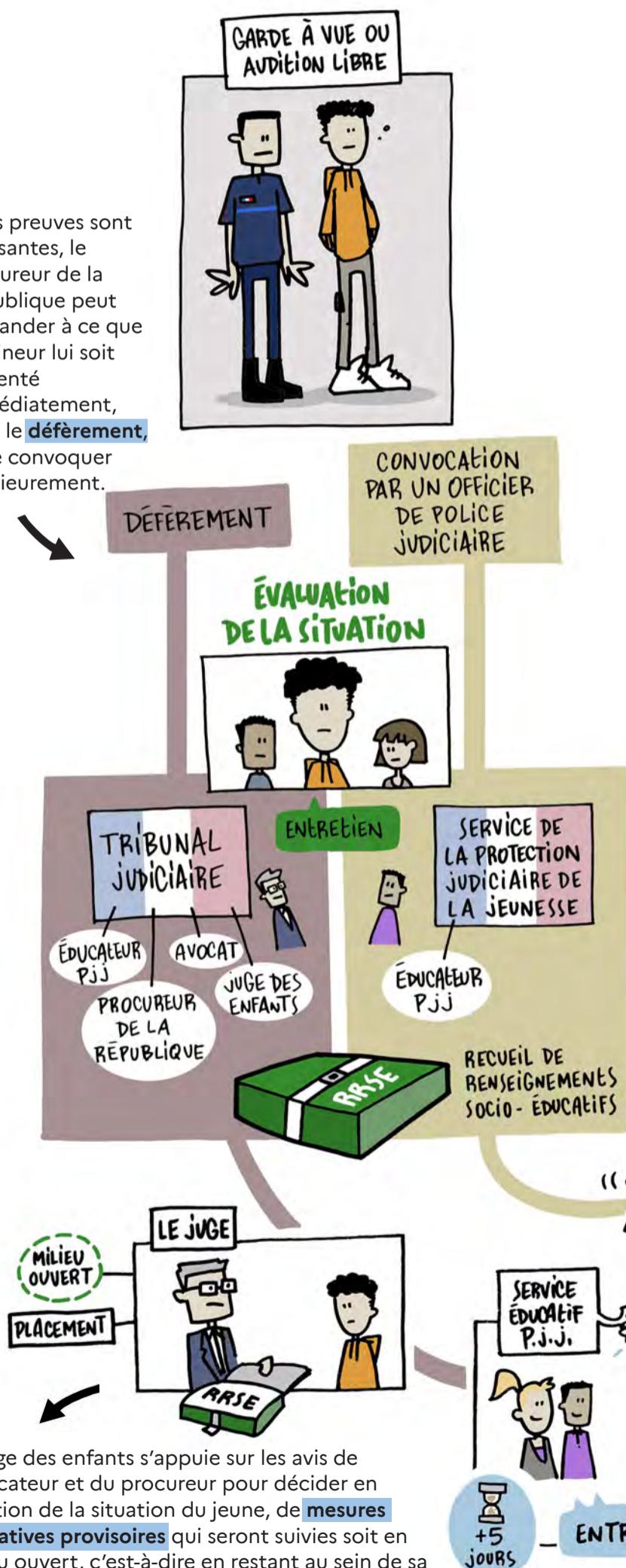




LE PARCOURS JUDICIAIRE DES MINEURS

Que se passe-t-il quand un mineur est mis en cause pour un délit et qu'il est entendu par les forces de l'ordre ?

Si les preuves sont suffisantes, le procureur de la République peut demander à ce que le mineur lui soit présenté immédiatement, c'est le **défèlement**, ou le convoquer ultérieurement.



Le juge des enfants s'appuie sur les avis de l'éducateur et du procureur pour décider en fonction de la situation du jeune, de **mesures éducatives provisoires** qui seront suivies soit en milieu ouvert, c'est-à-dire en restant au sein de sa famille, soit en étant placé dans une structure de la protection judiciaire de la jeunesse.

A l'audience de prononcé de la sanction, le juge peut prononcer une déclaration de réussite éducative pour témoigner des efforts réalisés par le mineur. Il peut également décider d'une sanction plus ou moins contraignante en fonction des circonstances et de la personnalité du jeune : **une mesure éducative judiciaire ou une peine.**

S'il est déclaré coupable, commence une période de mise à l'épreuve éducative, où il sera accompagné par un éducateur. Cet accompagnement a pour objet d'aider le jeune à travailler **son projet d'insertion**. La mise à l'épreuve éducative doit permettre au mineur de réfléchir à son acte et prouver qu'il est décidé à changer de comportement. Cette période dure entre **6 et 9 mois**.

A l'audience d'examen de culpabilité, le juge déclare **le jeune coupable ou non** des faits qui lui sont reprochés.